

DÉPARTEMENT : ISÈRE  
CANTON : SAINT-MARCELLIN  
COMMUNE : SAINT-MARCELLIN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE EGALITE FRATERNITE  
ARRETE DU MAIRE  
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Marcellin,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la voirie routière  
VU la Loi N°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et régions,  
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,  
Considérant que pour permettre l'organisation du rallye de Saint Marcellin, d'assurer la sécurité des participants, et des usagers de la voie, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes, relatives au déplacement du marché :

**ARRETE**

**Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement** La circulation et le stationnement seront interdits, du vendredi 2 juillet 19h au samedi 03 Juillet 2021 14 h 30, pour permettre le déplacement d'une partie des marchands non sédentaires sur le domaine public du Parking du Champ de Mars entre l'Avenue de la Santé et le Boulevard Riondel.

**Article 2 :** Une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle du 06 Novembre 1992 sera mise en place, entretenue et déposée, par les services municipaux compétents de la ville de St Marcellin.

**Article 3 : Responsabilité :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Restitution des lieux :** A l'issue du marché, les commerçants procéderont à l'enlèvement de tout matériel, et les services municipaux procéderont au nettoyage des voies et au rétablissement de la circulation.

**Article 5 : Publication, affichage et diffusion :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 : Recours :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,  
Le 21 juin 2021

**Le Maire,**  
**Raphaël MOCELLIN**

Pour le Maire et par délégation,

**La Responsable du service Espaces publics**

**Gwenaëlle LAMY**

